RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2ATF

S.A.S Unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : Lot 28 Allée de la Pèbre D'ail
Parc de la Nartelle 1
83120 SAINTE MAXIME
R.C.S. FREJUS B 828 386 243

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extra ordinaire du 01 Mars 2025
Article 2 - Objet social
Article 3 - Dénomination
Article 5 - Siège social
Article 7 - Capital

Le Président
Rémy LOIN

[redacted]





PLAC'ART CONCEPT

S.A.S au capital de 1000 €

Siège social [redacted]

RCS MARSEILLE : 828 386 243

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

EN DATE DU 20 AVRIL 2024

« Certifié Conforme »
Le Président,

Rémy LOIN

[redacted]



TITRE I – FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Aux termes d'un acte SSP en date aux Pennes Mirabeau le 02 mars 2027 il a été formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 avril 2024 la société PLAC'ART CONCEPT, société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prestation de service dans les domaines suivants :

- Fourniture et pose de menuiserie, tous types de fermeture : sous-traitance et coordination ;
- La vente et la pose de tout produit destiné à l'amélioration de l'habitat ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **2ATF**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédées ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 – Siège social

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : **Lot 28, Allée de la Pebre d'Ail, Parc de la Nartelle 1, 83120, SAINTE MAXIME**

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective extraordinaire des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée en date du 02.03.2017, il a été apporté, par les soussignés, à la Société les sommes en numéraire suivantes :

- **Monsieur AUDIER Anthony**
la somme de MILLE EUROS, ci ..... 1000 EUROS

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE MILLE EUROS, ci ..... 1 000 EUROS

La somme de MILLE EUROS (1000 €), correspondant à la souscription et à la libération de 10 parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, a été déposée le 01.03.2017 pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'attestation le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 avril 2024, la société PLAC'ART CONCEPT, société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000€). Il est divisé en DIX (10) actions de CENT EUROS (100) chacune, totalement libérées et de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts des 01.01.2023, 01.04.2024 et 01.03.2025.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Une décision extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne peut pas procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. L 227-2 du Code de Commerce). Elle peut uniquement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public).

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et la nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'ordre de mouvement est enregistré sur ledit registre. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Les mouvements des Actions non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des actions entre associés est libre.

Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, ascendants, descendants ou ayants-droits des associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 3 mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17- Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
* dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
* interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées visées aux articles L.227.10 et suivants du Code de Commerce

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président en cas d'absence de Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois au moins avant la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus.

ARTICLE 20- Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L 823-1, 1 alinéa 2 du Code de commerce).

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VI - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – Décisions collectives des associés

21-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
  nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

21-2 – Vote - Majorité

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.
Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires :
Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Décisions collectives extraordinaires :
Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou autorisent une modification des statuts, décident l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites, et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.
Ce sont notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts.
Elles doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité associés représentant 100 % des actions composant le capital social.

Par exception aux dispositions qui précèdent :
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires,

Enfin, sont également prises à l'unanimité les décisions concernant :
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés,
- l'adoption, la suppression ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de transmission d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés, requièrent une décision unanime des associés,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prises qu'à l'unanimité d'entre eux.

21-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf s'il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et email.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ; elle est certifiée exacte par le Président ou par l'auteur de la convocation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

21-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29– Nomination des premiers dirigeants

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur LOIN Rémy
Né le [redacted] à Avignon (Vaucluse)
Demeurant [redacted]

ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le ou les dirigeants sont habilités à conclure dès ce jour pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de "Frais Généraux" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Avril 2024